



SEL en officine

La juste rémunération du travail et du capital

Mai 2014

Au moment de l'installation, les associés font une erreur en fixant la rémunération du ou des titulaires « a minima » sous prétexte que la société est lourdement endettée. Cette démarche ne pose aucune difficulté lorsque l'associé ou les associés sont à la fois propriétaires à proportion égale des titres de la société et qu'ils y travaillent à égalité. Mais en présence d'associés investisseur qui, par définition, ne fournissent aucun travail d'exploitation, il est indispensable d'adopter une approche plus juste. Sinon une partie du travail de l'exploitant, non récompensé sous la forme d'une rémunération décente, conduit à dégager des résultats artificiellement meilleurs profitant à tous les associés, y compris les investisseurs, du fait de la simple « capitalisation » ou de la perception de dividendes.

Ainsi il est conseillé de fixer une rémunération fixe selon la typologie de l'officine et des responsabilités du titulaire, et de mettre en place un intéressement motivant, de préférence basée sur la rentabilité. Sur le plan pratique, même si la société n'a pas les moyens de verser intégralement la rémunération du fait effectivement de son endettement, ou si elle souhaite adopter une démarche prudente, le compte courant de l'associé exploitant sera alimenté des sommes non prélevées, mais il pourra les récupérer au moment de la revente de l'affaire.